

**LES
FICHES
TECHNIQUES**



VOTE



**ÉLECTIONS PRO
3 AU 10 DÉCEMBRE 2026**



**GUIDE JURIDIQUE
FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT**



Sommaire :

- [Page 2 : préambule](#)
- [Page 3 : les textes de référence](#)
- [Page 5 : le calendrier électoral](#)
- [Page 6 : la représentativité](#)
- [Page 7 : les nouveautés de ce scrutin](#)
- [Page 8 : les instances concernées par ce scrutin](#)
- [Page 12 : le processus électoral](#)
 - [Les effectifs retenus – p. 12](#)
 - [La liste électorale – p. 12](#)
 - [Les listes de candidates – p. 13](#)
 - [Les mentions du bulletin de vote – p. 17](#)
 - [Le déroulement du scrutin et les modalités de vote – p. 18](#)
 - [Le dépouillement et l'attribution des sièges – p. 20](#)
 - [La proclamation des résultats et la désignation des représentant-es des personnels – p. 21](#)
 - [Contentieux des élections – p. 22](#)
 - [Le remplacement des représentant-es du personnel – p. 22](#)
- [Page 23 : Composition des instances supérieures](#)
- [Page 24 : Glossaire](#)

N.B. :

Toutes les informations données dans ce guide, relèvent de textes et règlements du niveau de la Fonction publique de l'État issus essentiellement de la partie réglementaire du Code général de la Fonction publique.

Cela signifie que, dans les ministères, directions ou établissements, des aménagements ou dérogations peuvent être obtenus dans le cadre de la concertation avec les représentants syndicaux et dans certaines limites.

Ce guide pourra être complété si besoin d'informations techniques sur certains points.

Des modules de formation à destination des élu-es et mandaté-es au Comité social, à la Formation spécialisée SST et au Conseil médical sont déjà disponibles.



EDITO

Les élections professionnelles de décembre 2026 sont un moment décisif pour l'ensemble de la CGT dans les trois versants de la Fonction publique. Elles conditionnent à la fois le rapport de force dans les services, les droits des agent-es, nos moyens syndicaux pour les quatre années à venir et notre place de première organisation syndicale dans la Fonction publique. Chaque voix comptera : lors du précédent scrutin, notre troisième siège au Conseil supérieur de la fonction publique d'État n'a été conservé que de justesse, quelques milliers de suffrages seulement nous séparant d'un recul lourd de conséquences en termes de représentativité et de subventions.

Dans ce contexte, nous mettons à votre disposition deux outils complémentaires. L'UFSE a publié il y a quelques semaines un guide militant nourri des échanges avec les référents élections des organisations qui vise à outiller pratiquement nos syndicats CGT pour construire leur campagne et la faire vivre sur le terrain. Le présent guide juridique a un autre rôle : il sécurise chacune des étapes du processus électoral. Il rassemble les règles applicables, les échéances, les procédures et les points de vigilance pour le dépôt des listes, la composition des instances, les droits syndicaux en période électorale, le déroulement du vote et le contrôle des résultats. Il s'agit de donner à toutes nos équipes les repères nécessaires pour éviter les pièges, faire respecter nos droits et garantir la pleine validité des suffrages exprimés en faveur de la CGT.

C'est bien l'articulation des deux approches qui fera notre force : une campagne politiquement construite, ancrée dans le réel des agent-es, appuyée sur des pratiques militantes solides, et un cadre juridique maîtrisé qui sécurise nos démarches. En nous appuyant sur ces deux guides, en mobilisant toutes nos structures et en allant chercher chaque voix, nous avons les moyens de conforter la place de la CGT, de défendre le statut et les missions de service public et de gagner des avancées pour l'ensemble des personnels !

Toutes les raisons de s'investir dans cette campagne électorale sont réunies. Il nous faut gagner une forte participation électorale et le plus haut niveau possible pour le vote CGT afin de progresser et conforter notre première place en tant qu'organisation représentative des personnels dans les trois versants constitutifs de la Fonction publique.

Les co-secrétaires généraux
de l'UFSE-CGT

I. LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les élections professionnelles pour le renouvellement général des instances de dialogue social de la Fonction publique se dérouleront **le 10 décembre 2026**. Les opérations de vote électronique, qui ont lieu sur une période de 8 jours dans la Fonction publique de l'État se dérouleront du **3 au 10 décembre**, conformément à l'arrêté du 2 juillet 2025.

Depuis le 1er février 2025, des décrets ou partie de décrets relatifs aux instances de la Fonction publique sont transposés dans la partie réglementaire du Code général de la Fonction publique au [Livre II « Exercice du droit syndical et dialogue social »](#) découpé en 9 titres :

- I. [Représentation des agents et garanties de l'exercice du droit syndical \(R.211-1 à R.215-18\)](#);
- II. [Négociation et accords collectifs \(R222-1 à R227-7\)](#);
- III. [Rapport social unique et base de données sociales \(R231-1 à R232-8\)](#);
- IV. [Instances consultatives supérieures \(R241-1 à R246-1\)](#);
- V. [Comités sociaux \(R251-1 à R254-93\)](#);
- VI. [Commissions administratives paritaires \(R261-1 à R264-83\)](#);
- VII. [Commissions consultatives paritaires \(R271-1 à R273-9\)](#);
- VIII. [Dispositions relatives aux instances de dialogue social FPT et FPH \(R282-1 à 97\)](#);
- IX. [Dispositions particulières relatives à l'outre-mer \(Articles R291-1 à R292-4\)](#).

LES INSTANCES CONSULTATIVES SUPÉRIEURES

- CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE - **CCFP**
Arts [R213-68 à 72](#), [R241-1 à 3](#), [R242-1 à 55](#) du CGFP (Décret n° 2012-148 abrogé).
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT - **CSFPE**
Art [R241-1](#), arts [R243-1 à 51](#) du CGFP (Décret n° 2012-225 abrogé)

LES INSTANCES CONSULTATIVES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

- [COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION – CSA et F3SCT](#)

TITRE V – Élections (R211-1 à 4, 8 à 10, 18 à 28, 40 à 54, 77 à 87, 116 à 128, 586). Droits des représentants (R214-1 à 4, 47 à 51). Mise en place (R251-1 à 30). Composition et désignation des membres (R252-1 à 17). Durée des mandats et cessation des fonctions (R252-18 à 29).

(Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux CSA : abrogé)

- [COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES – CAP](#)

TITRE VI – Élections (R211-158 à 162, 165 à 171, 187 à 202, 235 à 245, 286 à 295, 586). Mise en place (R261-1 à 8). Composition et désignation des membres (R262-1 à 4, 14 à 17). Durée des mandats et cessations de fonction (29 à 36).

(Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP modifié : abrogé)

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux LDG : arts 28 à 37 abrogés.

Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux Commissions Paritaires d'Établissement.

- [COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES – CCP](#)

Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État : plusieurs arts abrogés et transposés dans le CGFP.

TITRE VII – Élections (R211-327, 328 à 330, 340, 357 à 359). Mise en place (R271-1 à 4), Composition (R271-5 à 7), Durée des mandats (R271-8 à 10).

Et divers arrêtés et instructions ministérielles ou directionnelles instituant les CCP.

LES AUTRES TEXTES :

- [VOTE ÉLECTRONIQUE](#)

Les dispositions relatives aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique pour ce scrutin sont transposées dans les Arts R211-503 à



584 de la partie réglementaire du CGFP.
(Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif au vote électronique dans la FPE abrogé).

● [DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL](#)

Plusieurs décrets sont abrogés et transposés dans le Livre II de la partie réglementaire du CGFP, dans le Titre I « Représentation des agents et garanties de l'exercice du droit syndical » (arts R.211-1 à R.215-18);
Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique abrogé et transposé aux arts R113-1 et 2; R213-2, 24 à 29, 33 à 36, 38 à 42, 51 à 56, 61 à 67, 73; R214-8 à 17, 36 à 42; R215-11 à 16;
Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux ga-

ranties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale abrogé et transposé aux arts R212-1 à 21.

● [SANTÉ AU TRAVAIL - F3SCT](#)

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la FP: arts 8 et 8-1 du Titre II et Titre IV relatif au CHSCT (sauf art.79) sont abrogés depuis la création des formations spécialisées en matière de santé, sécurité et conditions de travail.
Les articles relatifs à la F3SCT sont dans le Livre II – Titre V « Les comités sociaux » de la partie réglementaire du CGFP.



LE CALENDRIER ÉLECTORAL

- **1er janvier 2026** : date de référence pour la **détermination des effectifs** retenus au sein de chaque instance avec la part représentative en % des femmes et des hommes.
- **31 mars 2026 au plus tard** : date à laquelle les chefs de service de chaque instance doivent faire connaître au personnel et aux organisations syndicales **les chiffres relatifs aux effectifs** (avec le % de femmes et d'hommes).
- **10 juin 2026** : date **limite de publication des arrêtés** qui fixent pour chaque ministère, l'organisation et le périmètre des CSA et des FSSST, le mode de désignation des représentants du personnel, leur périmètre et l'autorité auprès de laquelle ils sont placés, et le cas échéant, l'autorité chargée de présider et pour les FS de site ou de service, le CSA auquel elles sont rattachées (art R251-1).
- **10 août 2026** : date limite de **publication des arrêtés en cas de modification statutaire ou de réorganisation** de service intervenue à compter du 1er janvier 2026 et entraînant une variation de plus de 20 % des effectifs d'un scrutin (y compris pour les arrêtés, si besoin, de créations de nouvelles instances).
- **9 octobre 2026** : date d'**affichage au plus tard des listes électorales** et début de la vérification par les OS des listes et des modifications à apporter si besoin.
- **19 octobre 2026** : date limite de **vérification des listes électorales** par les électeurs et électrices et des possibilités de présenter des modifications.
- **22 octobre 2026** : date limite de **dépôt des candidatures**, CSA, CCP, CAP et CPE
- **30 octobre 2026** : **délai d'un jour** à l'administration pour déclarer et motiver l'**irrecevabilité d'une liste**.
- **31 octobre 2026** : **affichage (au plus tôt) des listes de candidats**
- **6 novembre 2026** : date limite pour l'administration qui dispose d'un délai maximum de **8 jours pour informer** le délégué de liste si un ou plusieurs **candidats sont inéligibles**.
- **9 novembre 2026** : date limite pour le syndicat qui dispose ensuite d'un délai maximum de **3 jours pour apporter les rectifications nécessaires** à la liste de candidats.
- **10 novembre 2026** : date limite d'**affichage** dans les sections de vote des **listes d'électeurs** et de la liste de ceux amenés à voter par correspondance.
- **Du 10 au 18 novembre 2026** : les électeurs peuvent **vérifier les inscriptions** et présenter des **demandes d'inscriptions** dans les 8 jours qui suivent l'affichage des listes.
- **Du 10 au 21 novembre 2026** : dans ce même délai de 8 jours, et pendant les 3 jours qui suivent son expiration, des **réclamations** peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.
- **Du 3 décembre au 10 décembre 2026** : période maximum réglementaire pour le **vote électronique**. Selon les ministères, cette période durera de 4 jours à 8 jours maximum.
- **10 décembre 2026** : **Date du scrutin**. Début des opérations de dépouillement à sa clôture.
- **13 décembre 2026** : délai maximum de 3 jours après le scrutin pour procéder au **dépouillement**. Date limite de **proclamation des résultats**.
- **15 au 21 décembre 2026** : délai maximum de 5 jours (à la date de proclamation des résultats) pour apporter une **contestation sur la validité des opérations électorales**.

Attention ces dates seront confirmées lors des discussions ministérielles et dans les circulaires ou instructions.



LA REPRÉSENTATIVITÉ

Les élections professionnelles de 2026 et le vote CGT seront importants par l'ampleur du scrutin, avec 5,8 millions d'agent-es de la Fonction publique, dont près de 1,5 million de non titulaires, qui seront appelées à voter afin de renouveler les instances consultatives.

En 2022 avec 20,8 % des voix, la CGT a maintenu sa place de 1^{re} organisation. Consolider cette 1^{re} place constituera un marqueur déterminant pour la construction du rapport de force et des luttes à venir. Dans la Fonction publique d'État, près de 2,57 millions d'agent-es seront appelées à voter, l'objectif de la CGT est de gagner partout le vote CGT et de retrouver a minima notre 4^e place. En 2022 avec 10,9 % des voix, la CGT se plaçait après FO, la FSU, l'UNSA et la CFDT. Elles représentent un enjeu en termes de représentativité, dans un contexte de cures d'austérité et d'orientations politiques de plus en plus violentes pour les agent-es public-ques et les services publics.

Le résultat de ce scrutin donnera la représentativité syndicale au niveau du périmètre de chaque instance. Et la représentativité syndicale au niveau national est déterminée ainsi :

- Au niveau de la Fonction publique de l'État : par le résultat du vote aux Comités sociaux Ministériels ainsi qu'auprès des fonctionnaires de la Poste, d'Orange et des agent-es public-ques d'autres organismes (CESE, CDC, Conseil d'État, Cour des comptes, etc.) qui détermine le nombre de sièges au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État ;

- Au niveau de la Fonction publique : par l'addition des résultats des Conseils supérieurs de l'État, de la Territoriale et de l'Hospitalière qui détermine le nombre de sièges au Conseil Commun de la Fonction Publique.

La qualité d'organisation représentative permet en particulier de participer aux négociations, et entraîne des conséquences en termes de droits et moyens syndicaux.

PEUVENT SE PRÉSENTER AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES, (CF. ARTS L.211-1 À 4 DU CGFP) :

- Les organisations syndicales représentant les agent-es public-ques qui, dans la Fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations syndicales représentant les agent-es public-ques affiliées à une union de syndicats de la Fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1^o. Ne sont prises en compte que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations de leurs membres ;
- Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui est constituée depuis au moins deux ans est présumée remplir elle-même cette condition ;
- Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection ;
- Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée

Aucune condition de représentativité n'est donc exigée pour candidater. Et tous les syndicats affiliés à la CGT répondent à ces critères et peuvent se présenter.

IV. LES NOUVEAUTÉS DE CE SCRUTIN

À l'issue de groupes de travail et de réunions du CCFP dans le cadre de la préparation de ce scrutin, quelques nouveautés sont apportées par le décret n° 2025-1430 du 30/12/2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables à ce scrutin et aux instances de dialogue social et au décret n° 2024-1038 du 6/11/2024 s'agissant du vote électronique.

1. NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LA FPE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES :

- Suppression de la condition de postériorité de l'événement permettant les dernières corrections sur les listes électorales pour les CSA (R211-28) et CAP (R211-171);
- Introduction d'un délai d'information des organisations syndicales par l'administration en cas d'irrecevabilité d'une candidature aux élections aux CSA (R211-50);
- Allongement à 8 jours du délai de contrôle des conditions d'éligibilité des candidats en cas de scrutin de liste pour les CSA (R211-52) et CAP (R211-200);
- Instauration d'une suppléance des délégués des bureaux de vote en cas de vote à l'urne (R211-78 et 242);
- Harmonisation du dispositif de consultation des OS sur les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour les élections aux Comités sociaux (R211-85 et 12);
- Rationalisation et uniformisation du contenu des PV d'élection en ajoutant le nombre de votes blancs et le nombre de sièges obtenus par les candidats. (R211-126 et 290);
- Mise en cohérence des dispositions relatives au matériel de vote pour les élections aux CAP de la FPE s'agissant du vote par correspondance ou à l'urne (R211-240).

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPOSITION DES INSTANCES DE LA FPE :

- Aménagement d'une faculté de maintien des CSA-M et d'administration centrale existants en cas d'évolution du périmètre d'un département ministériel (R252-22 et 23);
- Introduction du recours au tirage au sort en cas d'impossibilité de remplacement des membres des instances par les OS pour les CSA (R252-26) et les CAP (R262-35);
- Instauration d'une faculté de dérogation au nombre de représentants titulaires du personnel des CAP de la FPE ayant moins de 1000 agents (R262-1).

2. LE VOTE ÉLECTRONIQUE

Les dispositions relatives aux opérations de vote électronique ont évolué de manière substantielle afin de consolider le cadre juridique et de limiter les recours contentieux (modifications apportées par le décret n° 2024-1038 du 6/11/2024 relatif à la partie réglementaire du CGFP). Pour plus de précisions voir le chapitre 7.2.2 de ce guide.

Au titre des principales nouveautés de ce texte, on peut noter, de façon non-exhaustive :

- Des précisions de certains termes (autorité organisatrice du scrutin, solution de vote électronique (SVE), système de vote électronique) et une définition plus précise des points figurant dans l'arrêté ministériel relatif à l'organisation de ce scrutin;
- le renforcement notable du rôle et des prérogatives de l'expert indépendant;
- la création d'une cellule de supervision technique - CST;
- la création d'un centre d'assistance, qui remplace le centre d'appels;
- des bureaux de centralisation de vote électronique -BCVE, qui remplacent les BVEC;
- l'évolution des moyens mis à disposition des électeurs pour un haut niveau de sécurité;



- délai supplémentaire de 30 mn après la clôture du vote, si l'électeur est connecté et authentifié à la SVE avec possibilité pour lui de vérifier la prise en compte de son vote ;
- l'accessibilité de la liste d'émargement et du compteur des votes, afin de garantir la protection du système de vote pendant le scrutin.

V.

LES INSTANCES CONCERNÉES PAR CE SCRUTIN

Les Comités Sociaux d'Administration (CSA), les Commissions Administratives Paritaires (CAP) nationales et déconcentrées et les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) de tous les ministères et établissements publics sont concernés par ce scrutin.

Les articles de référence sont notamment dans la partie réglementaire du CGFP, Livre II – Titre I, V, VI et VII.

1. LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'INSTANCE :

1.1 LES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION – CSA :

Les articles R251-1 à 30 du Titre V relatif au CSA instituent différents niveaux de CSA, de façon obligatoire ou facultative.

Le CSA ministériel, et les CSA de proximité (d'administration centrale, de service déconcentré, d'Établissement Public à caractère Administratif, d'Autorité administrative indépendante, créés par arrêté du ministre après consultation des OS représentatives) sont obligatoires.

D'autres CSA sont facultatifs, créés par arrêté du ou des ministres après consultation des OS représentatives au niveau ministériel : CSA communs, CSA de réseau et CSA spéciaux.

• LES DIFFÉRENTS COMITÉS SOCIAUX :

— **CSA ministériel (arts R251-3 à 6)** placé auprès du Ministre, compétent pour les questions communes à l'ensemble des services centraux, services déconcentrés ou services à compétence nationale (SCN). De façon dérogatoire, le CSA-M pourra également avoir

compétence sur tout ou partie des EPA sous tutelle d'un même ministère. Un CSA-M commun à plusieurs ministères peut être créé.

— **CSA d'administration centrale (AC) (arts R251-7 à 10)** placé auprès du secrétaire général ou du directeur des RH de l'AC, compétent pour les services d'administration centrale et pour les SCN.

Un CSA-C commun à plusieurs administrations centrales peut être créé.

Dans certains cas (art R251-10 le CSA) il n'est pas créé.

— **CSA de réseau (arts R251-11 à 15)** qui peut être créé auprès d'un directeur général. Il est compétent pour les services centraux, les SCN, les services déconcentrés relevant du même niveau territorial sur l'ensemble du territoire, ainsi que pour les établissements publics de l'État en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

— **CSA de service déconcentré : (arts R251-16 à 19)**

- **auprès du chef de service déconcentré** en fonction de l'organisation territoriale de chaque ministère ;

Il peut être créé un CSA commun ou unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs ministères ;

- **auprès de chaque directeur départemental interministériel - DDI :**

Il peut être créé un CSA unique pour les services de la préfecture, les DDI et les Secrétariats généraux communs présidé par le préfet ou un directeur de DDI.

— **CSA d'établissement public**, hors EP Industriel Commercial (arts R251-20 à 22)

– auprès du directeur ou du directeur général de l'EP concerné ;

– un CSA commun ou unique à tout ou partie des EP peut être créé.

— **CSA des autorités administratives indépendantes (art.R251-23)**; créé auprès de chaque AAI par décision de l'autorité compétente de cette dernière, sauf en cas d'insuffisance de l'effectif.

— **CSA spéciaux (arts R251-24 à 27)**:

- Dans des services non déconcentrés auprès :
 - d'un chef de service à compétence nationale;
 - du responsable d'une ou plusieurs entités d'un SCN, d'un EP, d'une AAI (après consultation des organisations syndicales représentées au sein du CSA);
 - du chef de service d'administration centrale localisé ailleurs qu'en RIF.

- Dans des services déconcentrés auprès :
 - D'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés;
 - Du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés pour tout ou partie des services déconcentrés;
 - D'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun CSA de proximité n'a été créé auprès de lui;
 - Du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré (après consultation des OS représentées au sein du CSA).

• LES DIFFÉRENTES FORMATIONS SPÉCIALISÉES DES CSA :

Les articles R251-28 à 30 instituent les différents niveaux de formations spécialisées en matière de santé, sécurité et conditions de travail – dite F3SCT :

- La F3SCT mise en place au sein du CSA, institué par l'autorité compétente créant le CSA et lorsque l'effectif est au moins égal à 200 agents (R251-28);
- La F3SCT créée en complément de la F3SCT du CSA (R251-29 et 30):

- La formation spécialisée de site;
- La formation spécialisée de service.

Ces formations spécialisées sont instituées par l'autorité compétente créant le CSA auquel la F3SCT est rattachée. Elles peuvent être créées sur proposition de l'inspecteur santé sécurité au travail ou de la majorité des membres du CSA.

1.2 LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES - CAP :

Les articles R261-1 à 8 du Titre VI relatif aux CAP fixent les règles d'institution des différents niveaux et compositions des CAP.

Une ou plusieurs CAP sont créées au sein de chaque département ministériel, par arrêté conjoint du ministre intéressé (ou des ministres pour les ministères dotés d'un SGC) et du ministre chargé de la Fonction publique (article R261-2). Cet arrêté fixe la liste des CAP et la liste des CAP uniques pour plusieurs catégories hiérarchiques, des corps en relevant et détermine l'autorité auprès de laquelle elle est placée (R261-8).

Des CAP compétentes pour les personnels des Etablissements publics sont créées par arrêté sur proposition de l'organe dirigeant de l'EP (R261-3).

La CAP est compétente pour les fonctionnaires appartenant à des corps relevant d'une même catégorie hiérarchique (soit A, B et C) ainsi qu'à des corps d'un niveau équivalent (R261-4). Toutefois une CAP unique peut être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette CAP est inférieur à 1 000 (R261-5).

• DES CAP PROPRES PEUVENT ÊTRE MAINTENUES POUR DES CORPS (R261-6) :

- relevant de statuts spéciaux ou de statut dérogeant à certaines dispositions du CGFP;

- ayant vocation à exercer des fonctions ou un niveau de responsabilités le justifiant;

- dont l'importance ou l'inégale répartition géographiques de l'effectif le justifie.

La CAP est placée auprès d'un ministre, d'un directeur d'administration centrale ou d'un chef de service déconcentré n'exerçant pas le pouvoir de nomination ou de gestion du corps d'appartenance du fonctionnaire qui en relève (R261-7).

1.3 LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES – CCP :

Les articles R271-1 à 4 du Titre VII relatif aux CCP fixent les règles d'institution des différents niveaux et compositions des CCP.

Une ou plusieurs CCP sont instituées pour connaître des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels, dans toutes les administrations et établissements publics de l'État, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'EP. (art R271-1). Les agents contractuels en service à



l'étranger et les personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ne sont pas concernés par la CCP (R331-1).

L'arrêté ou la décision détermine la composition, l'organisation, le fonctionnement de la CCP et les modalités de désignation des représentants des contractuels (R271-2).

Ces dispositions s'appliquent aux Autorités Administratives Indépendantes (AAI) dans les conditions et modalités fixées par l'organe compétent de l'AAI (R271-3).

Lorsque l'effectif d'agents contractuels d'un établissement est insuffisant pour constituer une CCP en son sein, la situation des agents intéressés est examinée par une CCP du département ministériel exerçant la tutelle, désignée par arrêté du ministre intéressé (R271-4).

2. Constitution et composition des instances :

2.1 LES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION - CSA :

Les CSA ministériel et de proximité sont obligatoirement constitués par élection directe.

C'est l'arrêté (ou la décision) créant les CSA d'un autre niveau qui détermine, après consultation des OS, s'ils sont constitués par élection directe ou de manière indirecte (cf. R211-124).

• COMPOSITION DU CSA (R252-1 À 4 ET 9) :

Le CSA comprend (R252-1 à 4) son président, le responsable ayant autorité en matière de GRH, et des représentants des personnels titulaires dont le nombre est fixé, par l'arrêté ou la décision créant le CSA, comme suit :

- 15 pour le CSA ministériel ;
- 11 pour le CSA d'administration centrale et le CSA de réseau ;
- 5 à 10 au plus pour le CSA de services déconcentrés, selon l'effectif du service ;
 - > à 700 : 10
 - > à 500 et ≤ à 700 : 8
 - > à 200 et ≤ à 500 : 7
 - ≤ à 200 en l'absence de FS au sein du CSA : 6
 - ≤ à 200 s'il existe une FS au sein du CSA : 5
- 10 au plus pour les autres CSA.

Le nombre de représentants du personnel suppléants du comité est égal à celui des représentants titulaires (R252-9).

COMPOSITION DES FS SST ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT-ES (R252-10 À 17) :

- Le nombre de représentant-es des formations spécialisées :

• La FS au sein du CSA (R252-10) : le nombre de représentants titulaires et suppléants est égal à celui du CSA. Le président du CSA préside la FS du comité.

• La FS de site ou de service (R252-12 et 13) ; l'acte la créant désigne l'autorité qui la préside et fixe le nombre de représentant-es du personnel en fonction des effectifs :

- > à 700 : 10
- > à 500 et ≤ à 700 : 8
- > à 200 et ≤ à 500 : 7
- ≤ à 200 : 5

- Les modalités de désignation des représentant-es du personnel :

• Les FS au sein des CSA (R252-11) : chaque organisation syndicale du CSA désigne un nombre de représentant-es titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans le CSA parmi ses représentant-es titulaires et suppléant-es de ce comité. Les suppléant-es sont désigné-es librement par l'organisation syndicale à condition de satisfaire aux conditions d'éligibilité. Leur désignation intervient dans les 15 jours à compter de la proclamation des résultats.

• Les FS de site ou de service : ce sont les organisations syndicales qui désignent les représentant-es de la FS dans les conditions définies aux arts. R252-14 à 17 (notamment selon le périmètre de la FS) ;

2.2 LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CAP :

Les CAP sont constituées par élection directe.

La CAP comprend un nombre égal de représentant-es de l'administration et du personnel.

Le nombre de représentant-es du personnel, en nombre égal de titulaires et suppléant-es, est déterminé par CAP en fonction de l'effectif (R262-1 et 2) :

- < 1000 : 2 titulaires et 2 suppléant-es : ce nombre peut lorsque des circonstances particulières le justifient, être fixé à 4 titulaires et 4 suppléants ;
- 1 000 et < 3 000 : 4 titulaires et 4 suppléant-es
- 3 000 et < 5 000 : 6 titulaires et 6 suppléant-es
- 5 000 : 8 titulaires et 8 suppléant-es.

Les modalités de désignation des représentant-es de l'administration sont définies aux articles R262-14 à 17.

2.3 LES COMMISSIONS

CONSULTATIVES PARITAIRES – CCP :

Les CCP sont constituées par élection directe.

Les CCP comprennent en nombre égal des représentant-es de l'administration et des représentant-es des contractuel·les de droit public. Le nombre de membres suppléant-es est égal à celui des titulaires (art R271-5 et 6).

La composition de la CCP est déterminée dans son arrêté de création.

3. Durée des mandats et nouvelle élection :

La durée des mandats et les cas prévus pour de nouvelles élections sont fixés par les articles suivants : CSA arts R252-18 à 24, CAP arts R262-29 à 34, CCP R271-9 et 10.

3.1 LA DURÉE DES MANDATS :

La durée du mandat des représentant-es du personnel du CSA et de la F3SCT et des membres des CAP et des CCP est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

Pour les CSA et CAP, par arrêté, cette durée peut être réduite ou prorogée dans l'intérêt du service sans pouvoir excéder 18 mois.

3.2 SITUATION EN COURS DE MANDAT OU DE CYCLE ÉLECTORAL :

Lorsque le CSA est créé ou renouvelé en cours de mandat, les représentant-es du personnel sont élu-es ou désigné-es dans les conditions fixées aux arts R211-1 à 157 « Election des représentants du personnel aux comités sociaux » et pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des comités sociaux.

Lorsqu'une CAP est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentant-es du personnel sont élu-es, dans les conditions fixées aux articles R211-158 à 326 « Election des représentants du personnel au sein des CAP » et pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général. Lors du renouvellement d'une CAP, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Lorsqu'une CCP est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentant-es du personnel sont élu-es pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, les CAP ou CCP instituées au sein de ces services peuvent demeurer compétentes, par arrêté,

jusqu'au renouvellement général suivant. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période, durant laquelle ces CAP ou CCP peuvent, le cas échéant, par arrêté, siéger en formation conjointe si celle-ci représente la ou les mêmes catégories (CAP) et correspond au périmètre de compétence de la CAP à mettre en place auprès de la nouvelle autorité de gestion.

3.3 CAS DE NOUVELLES ÉLECTIONS :

– En cas de réorganisation ou de fusion d'un ou de plusieurs services ou de regroupement d'un ou de plusieurs services de plusieurs établissements publics de l'État (pas les EPIC), intervenant en cours de mandat et modifiant de manière significative la représentativité du CSA initial ou de celui qui doit être mis en place.

Si la modification n'est pas significative, un arrêté ou une décision de l'autorité peut maintenir la compétence du ou des CSA existants :

– En cas d'évolution du périmètre d'un ou de plusieurs départements ministériels en cours de cycle électoral (CSAM et le cas échéant CSAC nouvellement créé). Toutefois, lorsque l'intérêt du service le justifie et que l'évolution du ou des périmètres ministériels n'a pas pour effet de modifier de manière significative la représentativité du ou des CSAM et CSAC, un arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la Fonction publique peut, par dérogation, maintenir la compétence de ces comités jusqu'au prochain renouvellement général des instances. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période. Ces CSA peuvent siéger en formation conjointe dans les conditions fixées aux articles R252-23 et 24.

– En cas de fusion de corps ou d'intégration de corps dont les membres relèvent de CAP différentes, les CAP compétentes pour les agents appartenant à ces corps peuvent, par arrêté, demeurer compétentes et le mandat de leurs membres être maintenu, jusqu'au renouvellement général suivant. Durant cette période, ces CAP siègent en formation conjointe. Toutefois, si la structure d'un corps se trouve modifiée, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des CAP compétentes par arrêté. (R262-31).



VI. LE PROCESSUS ÉLECTORAL

1. Les effectifs retenus :

1.1 DATE PRISE EN COMPTE :

Les effectifs retenus, comme suit, constituent la base de calcul du nombre de représentant·es de l'instance (nombre de sièges) pour les CSA et Formations spécialisées SST (R252-5 à 8), pour les CAP (R262-3 et 4) et CCP (271-7).

Les effectifs retenus, comprenant les parts de femmes et d'hommes au sein des instances, sont appréciés à la date du **1er janvier 2026**, sauf exception :

- Si entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif représenté au sein du CSA, l'effectif et les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés et fixés au plus tard 4 mois avant le scrutin (art. R252-6).

- De même, en cas de réorganisation des services ou de modification statutaire entraînant une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la CAP, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixés au plus tard 4 mois avant le scrutin (art. R262-3).

- En cas d'élection partielle des représentants du personnel au sein de la CAP, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection (R262-4).

Les parts respectives de femmes et d'hommes sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin, soit le **10 avril 2026**.

L'autorité administrative arrête le nombre de représentant·es du personnel et les parts respectives de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats au plus tard six mois avant la date du scrutin.

1.2 CALCUL DE L'EFFECTIF – CSA ET FS DE SITE OU SERVICE :

Pour le calcul de l'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentant·es du personnel du CSA de service déconcentré et de la formation spécialisée de site ou de service sont pris en compte l'ensemble des

fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agent·es contractuel·les de droit public et de droit privé et des agents « ouvriers d'État » (R252-5) :

- exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service ou du site pour lequel le comité social ou la formation spécialisée est institué ;
- ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.

En cas d'élection en cours de mandat, l'effectif de référence et les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection (R252-7).

L'effectif retenu pour le CSA du ministère de la justice, prend également en compte les magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions dans le service pour lequel le CSA est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré (R252-8).

1.3 LA PUBLICATION DES ARRÊTÉS :

Les arrêtés ou décision de création des instances, indiquant le nombre de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de sièges de représentants doivent être **publiés au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, soit le 10 juin 2026 ou 4 mois si exception** (mentionnés ci-dessus) **soit le 10 août 2026**.

2. La liste électorale

2.1 LES COMITÉS SOCIAUX (CSA ARTS R211-18 À 28)

2.1.1 SONT ÉLECTEURS-TRICES, tous les agent·es exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services (du département ministériel, de la direction, du service, de l'établissement public) **au titre duquel le comité social compétent est institué** et ayant la qualité de (R211-18 et 19) :

- fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou par voie d'affectation (en position normale d'activité - agent exerçant dans une autre administration de l'État que celle dont il relève) ou par voie de mise à dis-

position;

- fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental. Les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs;
- contractuel·les de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils ou elles doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental;
- personnels à statut ouvriers d'État en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou accueillis par voie de mise à disposition. Ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

2.1.2 DÉROGATIONS ET SITUATIONS PARTICULIÈRES :

- L'agent·e exerçant ses fonctions dans un service placé sous l'autorité de plusieurs ministres, est électeur·trice au CSA de proximité dont relève ce service et au CSA-M du département ministériel assurant sa gestion (R211-20);
- Les agent·es affecté·es ou mis à disposition - MAD, dans un service placé sous l'autorité d'un ministère autre que celui en charge de leur gestion, sont électeur·trices au CSA-M du ministère assurant leur gestion et au CSA de proximité du service dans lequel ils ou elles exercent leurs fonctions (R211-21);
- Au sein du ministère de la justice, outre les électeur·trices (prévus au 2.1.1), sont également électeurs les magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre duquel est institué le CSA (R211-25).

2.1.3 LES EPA :

- Les agent·es relevant d'un corps propre à un EPA (Établissement public administratif) affectés ou MAD, dans un EPA autre que celui assurant leur gestion ou dans un département ministériel, sont électeur·trices: au CSA de proximité de l'EPA assurant leur gestion ainsi qu'au CSA de proximité de l'EPA ou du service où ils exercent leurs fonctions (R211-22);
- Lorsque qu'un CSA-M reçoit compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des EPA relevant du département ministériel, ou de plusieurs départements ministériels, ou pour examiner les questions propres à un ou plusieurs EPA en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agent·es affecté·es dans ces établissements sont électeurs à ce

CSA-M (R211-24);

- Si le CSA-M ne reçoit pas compétence, l'ensemble de ces mêmes agent·es ne sont pas électeur·trices au CSA-M. Les résultats du CSA de proximité des EPA sont alors pris en compte pour la composition du CSFPE (R243-2).

2.1.4 LES GIP :

Les agent·es mis à disposition ou détaché·es auprès d'un GIP (groupement d'intérêt public) ou d'une API (autorité publique indépendante), sont électeur·trices au CSA-M du département ministériel assurant leur gestion (R211-23).

2.2 LES COMMISSIONS

ADMINISTRATIVES PARITAIRES : (ARTS R211-165 À 167)

Sont électeur·trices, les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou en position de congé parental et appartenant à un corps relevant de cette CAP.

Un ou une fonctionnaire en position de détachement est électeur·trice à la fois au titre de son corps d'origine et au titre du corps dans lequel il ou elle est détaché·e.

Dans le cas où une CAP est placée auprès d'un chef de service déconcentré de l'État ou lorsque les membres d'un même corps sont représentés au sein de CAP différentes, un arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la Fonction publique détermine, pour chacune d'entre elles, la composition du collège électoral.

2.3 LES COMMISSIONS

CONSULTATIVES PARITAIRES :

Sont électeur·trices, les contractuel·les qui sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une OS à la date du scrutin et qui exercent des fonctions du niveau représenté au sein de la CCP.

Ces contractuel·les doivent justifier soit d'un CDI, soit d'un CDD depuis au moins deux mois d'une durée minimale de 6 mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins deux mois ou 6 mois, d'un contrat PACTE, d'un contrat « handicapés ». (Les durées requises pour les CDD sont variables et fixées par arrêté ministériel.)

Les contractuel·les en congé non rémunéré ne sont pas électeur·trices (sauf dérogation de contractuel·les placés en congé non rémunéré durant une période de stage).



2.4 LA SECTION DE VOTE

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeur-trices peuvent être réparti-es en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le CSA ou la CAP est placé. Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que le cas échéant un délégué de chaque candidature en présence (R211-26, 168 et 169, 286).

2.5 MODALITÉS D'AFFICHAGE ET DE VÉRIFICATION DES LISTES

La qualité d'électeur-trice s'apprécie au jour du scrutin.

La liste électorale, établie par le chef de service de la section de vote, est affichée au moins un mois avant la date du scrutin, soit le 10 novembre 2026 (R211-27, 170).

Les électeur-trices peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscriptions dans les 8 jours qui suivent, soit le 18 novembre.

Dans ce même délai et pendant 3 jours suivant, soit jusqu'au 21 novembre, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité auprès de laquelle est placée l'instance, doit statuer sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent-e l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur-trice. L'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé-e. La liste est affichée (R211-28, 171).

3. Les listes de candidatures

3.1 MODES DE SCRUTIN - ÉLECTION SUR LISTE OU SUR SIGLE :

Le principe général est désormais l'élection des représentant-es du personnel au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (R211-2 à 4, 159, 329).

Toutefois pour les CSA, le recours à un scrutin sur sigle, est prévu comme suit :

- Il est obligatoire dès lors que l'effectif au sein du ou des services pour lesquels le CSA est constitué est inférieur ou égal à 50 agent-es ;
- Il est possible lorsque l'effectif est supérieur à 50 et inférieur ou égal à 100 agent-es. Ce mode de désignation est fixé par décision de l'autorité intéressée au

plus tard 4 mois avant la date du scrutin.

3.2 LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :

Les électeurs et électrices concerné-es selon l'instance concernée par le scrutin :

- CSA (R211-40 et 42) : tous les agent-es, fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agent-es contractuel-les de droit public ou privé et ouvriers d'État, magistrats de l'ordre judiciaire (cf. art R211-43) ;

- CAP (R211-187) : tous les fonctionnaires

- CCP : se reporter aux arrêtés ministériels ou aux décisions des établissements publics qui précisent les conditions d'éligibilité.

A condition de remplir les conditions pour être électeur-trices, ils ou elles peuvent être présenté-es sur les listes de candidatures à l'exception de ceux ou celles :

- en congé de longue maladie (uniquement pour les CSA), de longue durée, de grave maladie (CCP) ;

- frappé-es d'une sanction disciplinaire du 3e groupe (rétrogradation ou exclusion de fonctions de 16 jours à 2 ans) non amnistié ou non effacée du dossier à la demande de l'agent-e ;

- frappé-es d'une incapacité les privant du droit de vote et d'élection par décision de justice.

3.3 ÉLABORATION DES LISTES AVEC LA REPRÉSENTATION FEMMES / HOMMES

3.3.1 POUR LES CSA (ART R211-41)

A l'issue des délais de contrôle de l'éligibilité, chaque liste de candidat-es comprend :

• un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléant-es à pourvoir ;

• un nombre pair de noms au moment de son dépôt – exemple :

Un CSA de 7 titulaires - 7 suppléant-es = un nombre maximum de 14 candidat-es.

Nombre minimum $14 \times 2/3 = 9,3$ porté à 10 pour obtenir un nombre pair ;

• un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidat-es inscrits sur la liste (complète ou incomplète). Si cela n'aboutit pas à un nombre entier de candidat-es à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. (voir le tableau ci-dessous).

A défaut de respecter ces conditions, la liste est irrecevable.

COMITÉS SOCIAUX	
Les arrêtés fixent :	Exemple :
Le nombre de représentants en fonction des effectifs	3 000 agents représentés :
	- 7 sièges de titulaires
	- 7 sièges de suppléants
Les parts de femmes et d'hommes	1 073 Femmes = 35,76 %
	1 927 Hommes = 64,23 %
Les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants	
Hypothèse d'une liste complète	14 x 35,76 % = 5,0064 F
	14 x 64,23 % = 8,9922 H
L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.	
Hypothèse choisie par le syndicat	5 Femmes et 9 Hommes
	(Il aurait pu choisir 6 F et 8 H)
Les candidats (F ou H) de la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite.	
Candidat·e inéligible : voir chap. 3.5 du guide (art. R211-52)	
Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. À l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.	
Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste	- Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une F (la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 4 F seulement)
	- Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé soit par un H (on aura 5 F et 9 H) soit par une F (on aura alors 6 F et 8 H, au choix de l'arrondi)
Si à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles	
Un ou plusieurs candidats sont inéligibles et la liste devient incomplète	Elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3. La proportion F/H s'apprécie alors sur le nouveau total qui doit être > ou = à 10.
	Exemple : Le syndicat a présenté une liste de 5 F et 9 H et après contrôle 2 F et 1 H sont déclarés inéligibles. Il est dans l'impossibilité de les remplacer, il reste 3 F et 8 H.
Remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après.	
Conclusion : la liste reste valable	La proportion F/H va devoir être appréciée sur la nouvelle liste soit 11 candidats.
	11 x 35,76 % = 3,93 F
	11 x 64,23 % = 7,06 H
	Le syndicat choisit : 3 F et 8 H ou 4 F et 7 H



3.3.2 POUR LES CAP

A l'issue du délai de contrôle de l'éligibilité :

• Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléant-es, sans faire mention de la qualité de titulaire ou suppléant-e (R211-190)

• Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidat-es inscrits sur la liste (R211-191)

A défaut de respecter ces conditions la liste est irrecevable.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	
Les arrêtés ou décisions de création des instances fixent :	Exemple :
Le nombre de représentants en fonctions des effectifs	800 agents de catégorie B 2 titulaires -2 suppléants
Les parts de femmes et d'hommes	- 496 Femmes : 62% - 190 Hommes : 38%
Les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants	
Hypothèse d'une liste complète (1)	4 x 62 % = 2,48 F
	4 x 38 % = 1,52 H
L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.	
Hypothèse choisie par le syndicat	3 F et 1 H (Il aurait pu choisir 2 F et 2 H)
Les candidats (F ou H) de la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite	
Candidat-es inéligibles : voir chapitre 3.5 de ce guide (art. R211-200)	
Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. A l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.	
Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste	- Si 1 H est inéligible : il ne peut être remplacé que par un H (on ne peut avoir moins de 1 H);
	- Si 1 F est inéligible : elle peut être remplacée par un H ou une F (puisque l'on peut avoir 2 ou 3 F pour respecter la proportion)
Si à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles, elle doit refaire sa liste	

3.3.3 POUR LES CCP

Pour les CCP, compétentes pour les agent-es contractuelles, les mêmes principes sont applicables, en cas de scrutin de liste (R211-340).

3.4 CANDIDATURES COMMUNES :

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs OS (R211-44, 188). Elles peuvent être présentées pour les scrutins de listes comme pour les scrutins sur sigles.

Dans le cas où ces OS ont convenu d'une répartition non égale des voix obtenues, il convient de rendre publique, auprès du corps électoral, la clef de répartition des voix (cf. chap. 4 mentions sur le bulletin de vote).

3.5 LE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS

3.5.1 LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES

Chaque candidature, sur liste ou sur sigle, doit comporter le nom du délégué de liste désigné par l'OS (qui peut aussi désigner un suppléant). Iel représente la candidature dans les opérations électorales et peut aussi être candidat-e sur la liste (R211-45, 193).

Pour les élections au scrutin de liste :

- chaque OS ne peut présenter qu'une liste de candidat-es pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat-e sur plusieurs listes d'un même scrutin (R211-46,189);
- chaque liste déposée doit mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat-e, indiquer le nombre de femmes et d'hommes et être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat-e (R211-47, 192, 194).

En cas d'élection sur sigle, l'OS fait acte de candidature avec la seule obligation de ne pouvoir déposer qu'une candidature pour un même scrutin (R211-48). Les listes de candidat-es doivent être déposées par les OS au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit le 29 octobre 2026. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. (R211-49, 195, 196).

3.5.2 LISTE DE CANDIDATS IRRECEVABLES :

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L. 211-1 à 3 (conditions de représentativité vues p. 6) , elle informe le ou la délégué-e de liste, par décision motivée remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures, le 30/10, de l'irrecevabilité de cette candidature (R211-50, 197).

Aucune liste ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le 29/10 (R211-51, 198, 199).

3.5.3 CANDIDAT-ES INÉLIGIBLES

L'administration dispose d'un délai maximum de 8 jours pour informer le délégué de liste si un-e ou plusieurs candidat-es sont inéligibles, soit le 6/11/2026. Le syndicat dispose ensuite d'un délai maximum de 3 jours pour apporter les rectifications nécessaires à la liste de candidat-es, soit le 9/11/2026. Le ou la candidat-e inéligible est remplacé-e par le ou la délégué-e de liste qui peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles: la liste peut malgré tout participer au scrutin si elle respecte les conditions du chap. 3.3 ci-dessus.

Les articles R211-52 et 200 précisent les modalités suite à un recours au TA.

3.5.4 CANDIDATURES CONCURRENTES

Lorsque plusieurs OS affiliées à une même union syndicale de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe les délégué-es de liste de chacune des candidatures en cause, dans un délai de 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures (29/10), soit le 1/11.

Ces derniers disposent d'un délai de 3 jours, soit le 4/11, pour transmettre les modifications ou retraits de candidatures nécessaires. Les articles R211-53, 54, 201 et 202 précisent les modalités et conséquences de cette situation, et de recours au TA.

4 Les mentions possibles sur le bulletin de vote :

Il est important que l'électeur-trice sache au moment de son vote pour quelle organisation syndicale sa voix va être comptabilisée.

4.1 LISTES CGT :

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur-trice au moment d'exprimer son vote et sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle des OS candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Il peut s'agir d'une union à caractère interministériel, à caractère inter-Fonction publique ou à caractère confédéral. La mention de l'appartenance à une union à caractère national mais strictement ministérielle doit être limitée aux unions qui ne sont pas elles-mêmes affiliées à une union de ces trois niveaux.

Il faudra donc impérativement mettre pour la représentativité de la CGT, soit :



- le logo du syndicat ou de la fédération + le logo de l'UFSE ou de la Confédération ;

- uniquement le logo de l'UFSE ou de la Confédération.

4.2 LISTES COMMUNES :

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux organisations syndicales, appartenant ou non à la même union.

Le nom (et/ou logo) de chaque syndicat se présentant sur la candidature commune et le nom (et/ou logo) de chacune de leur union éventuelle d'affiliation à caractère national, et la répartition des suffrages entre ces OS sont mentionnée sur la candidature (sur le bulletin de vote) affichée dans les sections de vote (R211-77).

5 Le déroulement du scrutin et les modalités de vote :

5.1 LE BUREAU DE VOTE CENTRAL (R211-78, 241 ET 242)

Un bureau de vote central est institué pour chacun des CSA et chaque CAP à former. Les arrêtés ministériels ou les décisions des autorités auprès desquelles sont constitués les comités ou les CAP peuvent également créer des bureaux de vote spéciaux.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent :

- Un-e président-e et un-e secrétaire désigné-es par le ou les ministres intéressés ou par l'autorité auprès de laquelle le CSA ou la CAP sont créés ;
- Un-e délégué de chaque liste en présence. Chaque OS ayant présenté sa candidature peut en outre désigner un-e délégué-e suppléant-e appelé-e à remplacer le ou la délégué-e en cas d'empêchement.

5.2 LES MODALITÉS DE VOTE

Les modalités de vote sont définies dans les articles suivants : CSA R211-79 à 87, CAP R211-235 à 245, CCP R211-357 à 359).

L'élection des représentants du personnel a lieu par **vote électronique**.

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur-trice au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

5.2.1 LE VOTE À L'URNE OU PAR CORRESPONDANCE

Par dérogation, un arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la Fonction publique peut prévoir que les opérations de vote se déroulent au moyen :

- **du vote à l'urne**, à titre exclusif ou complémentaire ou complété par du vote par correspondance, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont il fixe la liste ;

Si le vote à l'urne et le VE sont autorisés pour un même scrutin, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du VE. Sa durée ne peut être inférieure à 8 heures. Seuls les électeur-trices n'ayant pas émis de VE sont admis à voter à l'urne.

Le président du bureau de vote dispose, avant l'ouverture du vote à l'urne, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique (R211-560).

- **du vote par correspondance**, dans les conditions fixées l'arrêté. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeur-trices doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

En cas de vote à l'urne ou par correspondance, pour chaque candidature sur liste ou sigle :

- les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci ;
- il y est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'OS, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national ;
- les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal au nombre des électeur-trices inscrites sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agent-es admis-es à voter et mis à disposition dans les sections de vote.

En cas de scrutin de liste, les électeur-trices ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms, ni modification de l'ordre de présentation des candidats. A défaut le bulletin est nul.

Les opérations électorales ont lieu publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle est institué le CSA (après sa consultation) ou la CAP. Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

5.2.2 LE VOTE ÉLECTRONIQUE

Le vote électronique (VE) se déroule selon les modalités prévues aux articles R211-503 à 584 du Livre II-Titre 1- chapitre I- Section 6 du CGFP.

Ce chapitre n'a pas vocation à détailler toutes les modalités concernant le VE mais à vous donner les repères pour les retrouver dans le CGFP et à vous présenter les nouveautés.

• L'organisation du VE :

- Les modalités d'organisation du VE pour les scrutins aux CSA, CAP et CCP sont prévues, sauf dérogation, par un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité administrative habilitée, après avis du CSA compétent (R211-505).

- Les garanties liées au VE: le VE est organisé dans le respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous-tes les électeur-trices, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection.

La solution de vote électronique comprend le système de VE, c'est-à-dire l'ensemble des moyens physiques et logiques utilisés ainsi que ses procédures d'exploitation et de sécurisation, et garantit le respect de ces principes. (R211-508 à 514).

• Mise en œuvre du VE :

- L'arrêté ou la décision organisant le VE détermine toutes les modalités de sa mise en œuvre. Il précise, pour les électeur-trices ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi, ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et le droit de rectification des données. La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice du scrutin (R211-515 à 517).

- La solution de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et dispositions du VE, avec un renforcement notable de son rôle et de ses prérogatives ainsi que du nombre de rapports qu'elle doit produire avant ou après les opérations électorales: R211-518 à 521

- **Une cellule de supervision technique – CST** qui remplace la cellule d'assistance technique dans la FPE est créée. Elle comprend des représentantes de l'ad-

ministration, l'expert indépendant et des agent-es du prestataire (si besoin). Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Son rôle et ses prérogatives sont clairement définis (accès à la liste électorale, à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur des votes, etc.) aux articles R211-522 à 526 ;

- **un Centre d'assistance est créé** en remplacement du centre d'appels. Il a pour vocation d'assister les électeur-trices, mais aussi les membres des bureaux de vote et des BCVE ainsi que les représentant-es des OS participant au scrutin (R211-527)

• Listes électorales :

Le scellement du système de VE intervient après la prise en compte des modifications apportées aux listes électorales (la veille du 1er jour du scrutin). L'arrêté ou la décision peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale (consultable par les électeur-trices et OS du scrutin) qui remplace l'affichage, ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification. Le point de départ des réclamations sur la liste électorale est la date intervenant le plus tôt entre l'affichage (cf. chap. 2.5 du guide) et la mise en ligne (R211-528 à 530).

• Candidatures et professions de foi :

L'arrêté ou la décision organisant le VE peut (R211-531 à 535):

- prévoir l'envoi, par voie électronique, par les OS qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi à l'autorité organisatrice du scrutin. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures ;

- autoriser l'autorité organisatrice du scrutin à mettre en ligne ou à communiquer aux électeur-trices sur support électronique au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin, les candidatures et professions de foi ; cela dispense de l'envoi papier aux électeur-trices mais ne dispense pas de l'affichage dans les locaux.

• Préparation et déroulement du scrutin :

- Obligation d'ouvrir un **Bureau de vote électronique – BVE** pour chaque scrutin et possibilité par arrêté de créer un **Bureau de centralisation du vote électronique – BCVE** (remplace le BVEC) afin de centraliser les opérations liées au VE de plusieurs scrutins. La composition de ces bureaux et leurs compétences sont précisées et lorsqu'il existe un BCVE, certaines compétences lui sont réservées en exclusivité. Celles-ci sont strictement définies: il s'agit des



procédures de sécurité avant le début du scrutin, des décisions à prendre en cas d'altération de la sécurité et enfin de toutes les opérations qui interviennent après la clôture (R211-536 à 544).

- Les aspects techniques de **chiffrement de l'urne** et de **scellement du système de VE** sont précisés aux articles R211-545 à 552.

• Modalités du vote :

- Information et moyens mis à disposition des électeur·trices (R211-553 et 554) : au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin (sauf dérogation), chaque électeur·trice reçoit par courrier postal ou électronique, ou en main propre contre signature, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales, un moyen d'authentification personnel (cf. R211-555 : le code secret), transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité, lui permettant de participer au scrutin, le cas échéant, un document du prestataire de VE décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de VE, l'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin. Les conditions d'attribution ou non d'un équipement informatiques : R211-556.

- Tout·e électeur·trice se trouvant en situation de handicap le ou la plaçant dans l'impossibilité de recourir au VE à distance, peut, à son initiative, se faire assister par un·e électeur·trice de son choix pour utiliser l'équipement informatique dédié. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées (R211-558).

- L'expression du vote et l'émargement définis aux articles R211-559 à 568.

Le vote électronique peut être réalisé sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à 72 heures ni supérieure à huit jours. L'électeur·trice doit se conformer à la procédure de vote, d'authentification et de validation. L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

Le vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception (AR). L'électeur·trice a la possibilité de conserver son AR et de vérifier la prise en compte de son vote.

- La protection du système de vote pendant le scrutin est déclinée aux arts R211-569 à 571. Il est précisé, notamment que, durant la période de vote :

- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeur·trices et le contenu de l'urne sont

inaccessibles ;

- La liste d'émargement et le compteur de votes de chaque scrutin ne sont accessibles qu'aux membres du BVE du scrutin, et le cas échéant aux membres du BCVE auquel est rattaché le BVE, uniquement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Toute utilisation de la liste d'émargement à d'autres fins ou toute extraction de celle-ci de nature à révéler le choix d'électeur·trices nommément désignés de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage, pendant ou après la période de vote, est interdite ;

- Les listes d'émargement et les compteurs de votes de tous les scrutins sont accessibles aux membres de la cellule de supervision technique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;

- Il ne peut être procédé à aucun décompte partiel.

• Clôture des opérations électorales et conservation des données :

- - Les modalités d'ouverture, de déroulement, de lisibilité et de sécurité du dépouillement et de clôture des opérations électorales sont détaillées aux arts R211-572 à 577.

Le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du VE et du vote à l'urne, et ces votes ne sont pas pris en compte si le vote a déjà eu lieu par VE ou à l'urne (R211-578 et 579).

- - Les conditions de conservation et d'archivage des données sont précisées aux arts R211-580 à 584.

6 Le dépouillement et l'attribution des sièges :

Les articles R211-116 à 125, 286 à 289 et 291 à 293 définissent le rôle du bureau de vote central et les modalités de dépouillement des différents scrutins et d'attribution des sièges.

Le **bureau de vote central** procède au dépouillement du scrutin. Les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Le dépouillement a lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à 3 jours (sauf circonstances particulières)

suivant la date du scrutin.

Le bureau de vote central :

- Constate le nombre total de votant-es, détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste ;
- Détermine le quotient électoral: nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire.

La répartition des sièges entre chaque OS se fait à la représentation proportionnelle :

- Total des voix obtenues par l'OS divisé par le quotient électoral = X siège(s) obtenu(s) ;
- Les sièges de titulaires restant éventuellement à pourvoir le sont selon la règle de la plus forte moyenne.

Pour les scrutins de liste, si des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidates, **le siège est attribué par tirage au sort.**

Les représentant-es titulaires sont désigné-es selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléant-es désigné-es selon l'ordre de présentation de la liste.

Pour les scrutins sur sigle, si des OS obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si ces OS ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par tirage au sort.

En cas de liste incomplète, ne comportant pas de candidat-es pour le nombre de sièges à pourvoir, l'OS ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentant-es titulaires et suppléant-es que ceux pour lesquels elle a proposé des candidat-es. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués (R211-121).

En cas de listes constituées par élection indirecte, la composition des CSA se fait :

- Soit, pour la composition d'un CSA de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de CSA de périmètre plus restreint ;

- Soit, pour la composition CSA de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un CSA de périmètre plus large.

Les sièges obtenus de cette façon (par élection indirecte) sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (R211-124 et 125).

En cas de liste commune, la représentativité de chaque OS constituant la candidature commune s'apprécie en répartissant entre elles les suffrages obtenus sur la base de la clé de répartition définie lors du dépôt de candidature, ou à défaut, à part égale entre elles (R211-77, 120, 295). En conséquence, cette répartition entre les organisations syndicales de la liste commune s'applique pour la composition des instances supérieures, l'appréciation de la validité d'un accord négocié et l'attribution des moyens syndicaux.

7 Proclamation des résultats et désignation des représentant-es des personnels

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats. Il établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeur-trices, le nombre de votant-es, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs et de votes nuls, le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence et la répartition des sièges entre les candidatures.

Sont annexées à ce PV les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls (R211-126, 290 et 294).

Pour un CSA dont la **composition est établie selon un scrutin sur sigle ou par une élection indirecte** (cf. R211-124) un arrêté de la ou des autorités instituant ce CSA fixe :

- La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ;
- Le nombre de sièges auxquels elles ont droit.

Cet arrêté impartit un délai pour la désignation des représentant-es qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours. Les représentant-es du personnel titulaires et suppléant-es sont désigné-es dans ce délai (R211-127).

Lorsqu'aucune candidature sur liste ou sur sigle n'a été présentée par les OS, **il est procédé à un tirage au**



sort parmi la liste des électeur-trices au CSA.

Pour les élections sur sigle ou dans les cas de constitution indirecte du CSA, si une OS ne peut désigner, dans un délai fixé par l'arrêté proclamant les résultats, un ou plusieurs sièges qu'elle a obtenus, ces sièges sont attribués par tirage au sort parmi la liste des électeur-trices au CSA, éligibles au moment de la désignation (R211-128).

8 Contentieux des élections professionnelles

8.1 CONTESTATION DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées aux élections professionnelles sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures (R211-585).

Le tribunal administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

8.2 RECOURS POUR LA CONTESTATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Le recours administratif préalable obligatoire pour la contestation des opérations électorales est défini dans les articles R211-586 à 587.

Avant d'être portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité organisatrice du scrutin. L'autorité statue dans les 48 heures par une décision motivée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux autorités administratives de l'État.

9 Le remplacement des représentant-es du personnel

En cas de démission ou de perte de la qualité de représentant-e titulaire, la situation est la suivante (articles R252-25 à 29, R262-35):

Pour un scrutin de liste: l'OS ayant présenté la liste désigne un nouveau titulaire parmi les suppléant-es déjà élu-es. Le ou la suppléant-e est remplacé-e dans les mêmes conditions par un-e des candidat-es non élu-es de la liste. Ces choix, pour le CSA ne sont pas conditionnés par l'ordre de présentation de la liste et pour les CAP se font dans l'ordre de la liste.

Si la liste a été épuisée, l'OS désigne librement son ou sa représentant-e parmi les agent-es relevant du périmètre du CSA ou de la CAP, ou de la CCP) éligibles au moment de cette désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Pour un scrutin sur sigle ou par élection indirecte (R211-124), l'OS désigne un-e agent-e relevant du périmètre du CSA éligible au moment de la désignation.

Dans ces deux cas, à défaut, il est procédé à un tirage au sort, dont les conditions sont déterminées par l'arrêté du 5 mai 2026 du ministre de la Fonction publique, parmi les agent-es relevant du périmètre de l'instance éligibles au moment de la désignation.

L'OS peut demander par écrit à un-e représentant titulaire ou suppléant-e de cesser son mandat au CSA. La cessation est effective un mois après la réception de la demande par l'autorité compétente.

Un-e représentant-e du personnel d'une F3SCT se trouvant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, est remplacé-e par un-e représentant-e désigné-e dans les mêmes conditions.

VII. COMPOSITION DES INSTANCES SUPÉRIEURES

Au 1er semestre 2026, une liste précise et actualisée des résultats pris en compte (notamment CSA-M avec EPA, EPA hors CSA-M et AAI) devra être établie en vue de la remontée des résultats.

REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Les conditions de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des instances supérieures, sont précisées aux articles R241-1 et 2.

Composition du CCFP (arts R242-1 à 12):

LE CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE EST COMPOSÉ (R242-1):

- D'un collège des représentants des OS représentant les agents publics de 30 membres désignés par les organisations syndicales appelées à y siéger (cf.R242-2);
- D'un collège des représentants des employeurs publics de 18 membres (cf.R242-3);
- De représentants des administrations et des institutions de l'État;
- Du président du CSFPH dans les conditions fixées à l'article L. 242-2.

Les sièges des représentants des OS sont répartis entre les OS à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque OS lors des dernières élections pour la désignation des représentants du personnel aux comités sociaux dans les trois fonctions publiques et des autres organismes consultatifs pris en compte pour la composition des CSFPE, CSFPT et CSFPH.

Chaque OS et chaque collège employeurs disposent de deux fois plus de suppléants que de titulaires qui sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires (R242-4).

COMPOSITION DU CSFPE (ARTS 243-1 À 8):

Le CSFPE comprend, outre des représentants de l'administration et des institutions de l'État, 20 membres désignés par les OS représentant les agents publics appelées à siéger au sein de cette instance (R243-1).

Ces 20 sièges sont répartis (R243-2) entre les OS à la représentation proportionnelle suivant **la règle de la plus forte moyenne** des voix obtenues par chaque OS lors des dernières élections pour la désignation des représentants du personnel :

- Aux CSA ministériels, CSA des établissements publics non pris en compte pour la composition des CSAM, CSA des AAI;
- Aux CSA du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de la grande chancellerie de la Légion d'Honneur, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie nationale de médecine, de l'Office national des forêts et du CESE;
- Au comité unique de la Caisse des dépôts et consignations au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public;
- Aux CAP de la Monnaie de Paris, de la société anonyme Orange, de la Poste et de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer;
- Aux comités consultatifs ministériels, des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (art. L914-1-2 du code de l'éducation) et des personnels enseignants et de documentation (art. L813-8-1 du code rural et de la pêche maritime), au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et agents de droit public;
- Aux commissions paritaires nationales des agents publics de France Travail.

Ne sont pas pris en compte l'effectif et les votes des magistrats de l'ordre judiciaire qui ont pris part aux élections aux CSAM de la Justice.

Chaque OS dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires qui sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires (R243-3).



VIII.

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES

- API**: Autorité Publique Indépendante
- AAI**: Autorité Administrative Indépendante
- BVE**: Bureau de Vote Electronique
- BCVE**: Bureaux de Centralisation de Vote Electronique
- CAP**: Commission Administrative Paritaire et CPE: Commission Paritaire d'Établissement
- CCFP**: Conseil Commun de la Fonction Publique
- CCP**: Commission Consultative Paritaire
- CDC**: Caisse de Dépôts et Consignation
- CDD**: Contrat à Durée Déterminée
- CDI**: Contrat à Durée Indéterminée
- CESE**: Conseil Economique, Social et Environnemental
- CGFP**: Code Général de la Fonction Publique
- CHSCT**: Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail
- CM**: Conseil Médical
- CSA**: Comité Social d'Administration
- CSA-M**: Comité Social d'Administration Ministériel
- CSA-S**: Comité Social d'Administration Spécial
- CSE**: Comité Social d'Établissement (FPH)
- CSFPE**: Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État
- CST**: Cellule de Supervision Technique (vote électronique)
- CST**: Comité Social Territorial (FPT)
- DDI-DRI**: Direction Départementale (ou Régionale) Interministérielle
- DGAFP**: Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique
- EP**: Etablissement Public
- EPA**: Etablissement Public à caractère Administratif
- EPIC**: Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
- FERC**: Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture
- FIPHFP**: Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
- FNEE**: Fédération Nationale Equipement Environnement
- FNTE**: Fédération Nationale des Travailleurs de l'État
- FPE**: Fonction Publique de l'État
- FPH**: Fonction Publique Hospitalière
- FPT**: Fonction Publique Territoriale
- FSSST**: Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail
- GIP**: Groupement d'Intérêt Public
- LDG**: Lignes Directrices de Gestion
- MAD**: Mise à disposition
- OS**: Organisation Syndicale
- PACTE**: Parcours d'accès aux carrières de la FP territoriale, hospitalière et d'État
- PNA**: Position Normale d'Activité
- RH**: Ressources Humaines
- RIFSEEP**: Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
- SGC**: Secrétariat Général Commun
- SCN**: Service à Compétence Nationale
- SVE**: Solution de Vote Electronique
- TIC**: Technologies de l'Information et de la Communication
- UFSE-CGT**: Union Fédérale des Syndicats de l'État – CGT